

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE**

Direction générale des services  
Pôle services techniques  
Direction des interventions routières  
Subdivision Bastia Cap-Golo  
.....

**DIPARTIMENTU DI U CISMONTE**

Direzione generale di i servizii  
Polu servizii tecnici  
Direzione di l'intervenzione stradale  
Subdivisione Bastia Capicorsu-Golu  
.....

ARRETE N° 2112 DU 21/04/2017

PORTANT DEROGATION DE LIMITATION DE TONNAGE SUR LA RD 38 DU PK  
3.050 AU PK 9.180

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Haute-Corse n° 105 du 24 janvier 2000 portant limitation de tonnage sur la RD 38 du PK 3.050 au PK 9.180 à 3.5 tonnes,

**CONSIDERANT** les besoins exprimés par la Communauté des Communes de Nebbio-Conca d'Oro,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo,



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la route départementale n° 38 du PK 3.050 au PK 9.180.

**ARTICLE 2**: Les véhicules de service, d'intervention et de secours qu'ils soient publics ou privés (y compris ceux intervenant sur le réseau routier départemental), circulant sur l'appréciation et la responsabilité de leur personnel d'exploitation ne sont pas assujettis à cette limitation de tonnage.

**ARTICLE 3** : Il n'y a pas de déviation.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services, le Directeur du Pôle Services Techniques, le Directeur des Interventions Routières, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Oletta et Poggio d'Oletta, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle Services Techniques,**

  
**Valbert GROSSI**